



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

REGLEMENT NO 2012-08 DECRETANT DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
EAUX USEES POUR LE PERIMETRE URBAIN DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN ACQUITTER UNE PARTIE DES COUTS

Résolution 2012.06S.01

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville n'est pas pourvu d'un réseau efficace de collecte et d'installations d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a effectué plusieurs démarches en vue de doter le secteur compris dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'un tel service;

ATTENDU QUE ce Conseil s'est fait confirmer une subvention gouvernementale dans le cadre du programme *Fonds Chantiers Canada-Québec*;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées, incluant les travaux de voirie et d'égout pluvial, sont évalués à 5 691 531 \$;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à une aide financière gouvernementale du programme *Fonds Chantiers Canada-Québec* pour la réalisation de ces travaux pour un montant maximal de 3 315 000 \$ et dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour un montant de 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est équitable de prévoir une contribution de l'ensemble de la municipalité pour l'exécution de la réfection de la voirie et de la part relative des immeubles communautaires situés dans le secteur ;

ATTENDU QUE le Conseil juge cependant que le secteur visé doit supporter seul les coûts non subventionnés des travaux de collecte et de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE les conditions exigées par l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009, c. 26) sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux d'infrastructures décrétés par le règlement en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2012 et que lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption ;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2012-08 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts ».

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil décrète les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre d'urbanisation de la municipalité, le détail de ces travaux et l'estimation de leurs coûts de 5 691 531 \$ étant plus amplement décrits au document intitulé « Estimation des coûts de construction » préparé par Génivar, en date de mai 2012 dans le dossier 101-51474-00 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **A** ».

ARTICLE 4 DEPENSES AUTORISEES

Aux fins des travaux décrétés par l'article 3 du présent règlement, le Conseil décrète une dépense maximale de 5 691 531 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme Annexe « **A** ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au paiement des travaux prévus à l'article 3, le Conseil décrète un emprunt de 5 691 531 \$ pour une période de trente (30) ans.

Cet emprunt inclut le montant de la subvention prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 SUBVENTION

Le Conseil approuve à la réduction de la dette prévue à l'article 5 toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de la construction de ce réseau, dont celle du Gouvernement du Québec dans le cadre du programme Fonds Chantier Canada-Québec en vertu du protocole intervenu en date du 7 décembre 2009 dont copie est jointe en annexe « **B** », ainsi que celle dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GENERAUX

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à **25 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 8 SECTEUR DESSERVI PAR L'EGOUT

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur desservi par l'égout », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan préparé par Génivar Experts conseil le 5 avril 2012, et dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **C** ».

ARTICLE 9 COMPENSATION – « SECTEUR DE L'EGOUT »

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5 (**75%**), il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur desservi par l'égout », décrit à l'annexe « **C** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera réparti annuellement de la façon suivante :

- a) Pour pourvoir à **18.75%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

- b) Pour pourvoir à **18.75%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommées au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur. Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble du « secteur desservi par l'égout » ;
- c) Pour pourvoir à **37.5%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, une compensation pour chaque entrée de service installée pour desservir un immeuble imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée dans le présent règlement et dont l'estimation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 14 juin 2012.

Francine Morin, Maire

Sylvie Chaput, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	02-04-2012
Adoption du règlement	14-06-2012
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	14-06-2012